



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 71.096/2  
du 16 mars 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formations, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'

Le 23 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formations, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 mars 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mars 2022.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1<sup>er</sup> visera la disposition précise qui habilite le Gouvernement à prendre le présent projet, soit l'article 5bis, § 2, alinéa 4, du décret du 17 mai 1999 'relatif aux centres de vacances'.

Il sera rédigé comme suit :

« Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, l'article 5bis, § 2, alinéa 4, inséré par le décret du 30 avril 2009 ».

2. L'avis de la commission consultative des organisations de jeunesse, donné le 2 février 2022, constitue une formalité préalable obligatoire et sera donc portée en visa, avant le visa relatif à l'avis du Conseil d'État.

### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup>

Au 1°, afin d'éviter de faire une référence figée au décret du 17 mai 1999, il y a lieu d'omettre le signe et les mots « , tel que modifié le 30 avril 2009 ».

#### Article 2

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le second « 2° » sera renuméroté en « 3° ».

2. À l'alinéa 2, par souci de clarté et conformément à ce qui ressort des explications fournies dans la note au Gouvernement, il y a lieu de remplacer les mots « en présentiel ou en virtuel » par les mots « en non-résidentiel ou en visio-conférence ».

De même, à l'alinéa 3, première phrase, il y a lieu de remplacer l'adjectif « virtuel » par le mot « visio-conférence ».

3. À l'alinéa 4, *in fine*, avant le mot « résidentiel », il y a lieu d'omettre le mot « non », qui résulte probablement d'une coquille.

#### Article 5

La disposition à l'examen est rédigée dans les mêmes termes que l'article 15, alinéa 2, de l'arrêté du 27 mai 2009 'relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation'.

Contrairement donc à ce qu'il prévoit, il n'y déroge pas et sera omis.

#### Article 9

Selon la disposition à l'examen, l'arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2021, alors que la note au Gouvernement précise que

« l'objectif est que le nouveau régime dérogatoire puisse débuter au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ».

Interrogé sur cette incohérence, le délégué du Gouvernement a indiqué que l'intention de ce dernier est bien de faire entrer en vigueur le nouveau régime le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette date correspond à celle à laquelle ont pris fin les mesures dérogatoires, prolongées par la Ministre compétente, prévues par l'arrêté du 11 février 2021 du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

Selon le délégué du Gouvernement, l'intention de l'auteur du projet n'est pas de faire rétroagir le projet à la date du 25 mai 2020, qui est celle à laquelle l'arrêté du 11 février 2021, que le projet entend abroger, est entré en vigueur. Toutefois, dès lors que le projet envisage le cas où des heures de formation ont été suivies depuis 2020, il sera nécessaire de prévoir des dispositions transitoires afin de tenir compte de ces heures suivies par les intéressés sous l'empire de l'arrêté du 11 février 2021.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT